



MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

N° :



N° :

CONVENTION CADRE ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

ET

L'EPIC « ALGERIE POSTE »

SEPTEMBRE 2020

Identification des parties :

D'une part,

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sis 11, chemin Doudou Mokhtar, Benaknoun, Alger , représentée par **Monsieur SAIDANI Boualem**, agissant en qualité de **Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs**.

Et d'autre part,

ALGERIE POSTE, Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial « EPIC », inscrite au Registre de Commerce sous le N° 02B0021044 et ayant pour identification fiscale le N° 0 002 1601 05552 64, dont le siège social est sis au quartier des affaires à Bab Ezzouar (Alger), représenté par **Madame HANNOUFI Baya** en sa qualité de **chargée de la Direction Générale de l'EPIC Algérie Poste**, agissant au nom et pour compte dudit établissement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Ci-après désignés collectivement « **les parties** », et individuellement « **la partie** ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Textes de références	5
Article 4 : Étendue de la convention cadre	5
Article 5 : Mode de passation	6
Article 6: Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la convention-cadre	6
Article 7 : Obligations des deux parties	6
Article 8 : Durée de la convention cadre	8
Article 9 : Modification	8
Article 10 : Règlement des différends	8
Article 11 : Confidentialité	8
Article 12 : Force Majeure	8
Article 13 : Résiliation	8
Article 14 : Élection du domicile	9
Article 15 : Entrée en vigueur	9

Préambule :

Considérant la mise en œuvre du plan d'actions arrêté par les pouvoirs publics pour la simplification des procédures administratives et de leur numérisation et le développement de l'économie numérique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement et de son plan d'actions destiné au développement de l'inclusion financière de tous les citoyens notamment, les nouveaux bacheliers.

Vu l'objectif des pouvoirs publics pour la modernisation du système financier et la promotion des instruments de paiement électroniques.

Considérant le fait que le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, qui exerce ses missions à travers le territoire national via les différents établissements universitaires, est soucieux d'améliorer la qualité des services rendus aux bacheliers.

Considérant le fait que l'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial « Algérie Poste », qui offre une large gamme de services postaux et financiers postaux, est habilité légalement à fournir les prestations et services mentionnés dans la présente Convention Cadre.

Les parties se sont rapprochées en vue de la conclusion de la présente Convention Cadre ayant pour objet de définir les conditions générales de réalisation et de fourniture des Prestations.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente Convention Cadre.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins de la présente Convention Cadre, les termes et expressions ci-après, sont définis comme suit :

Convention cadre : Signifie un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles actuelles et futures, et qui fera l'objet d'élaboration des Contrats d'Exécutions.

Contrat d'Exécution : Tout Contrat signé entre les parties pour définir les conditions particulières dans lesquelles les Prestations énumérées dans la présente Convention Cadre sont réalisées. Un Contrat d'Exécution est signé pour chaque Prestation.

Prestations : Prestations de service demandées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour satisfaire ses besoins, et dont la description figure dans l'article 04 de la présente Convention Cadre.

Réseau Postal : Signifie l'ensemble des établissements postaux et tout autre centre d'activité d'Algérie Poste.

Établissement universitaire : Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions et les modalités générales par lesquelles le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** confie à **Algérie Poste** la réalisation des prestations de services définies et énumérées dans la présente Convention Cadre.

Article 3 : Textes de références

La présente convention cadre est régie dans toutes ses dispositions par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4 : Étendue de la convention cadre

L'étendue de la présente convention cadre porte sur les différentes prestations que pourrait offrir Algérie poste au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique notamment, le paiement des frais universitaires au niveau des établissements postaux et à distance via le paiement en ligne (site web marchand), en utilisant la carte monétique *Edahabia*.

Les prestations sus citées ne sont pas exhaustives ; toute nouvelle prestation peut être introduite suite à un accord commun entre les deux parties, suivi d'une notification officielle et la mise en place d'un contrat d'exécution y afférent.

Aussi, Algérie Poste s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la facilitation des opérations d'ouverture des comptes courants postaux pour les nouveaux bacheliers, notamment la pré-ouverture en ligne.

Article 5 : Mode de passation

La présente convention cadre est conclue selon la procédure de gré à gré simple. Elle est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6: Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la convention-cadre

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention-Cadre est assuré par un comité paritaire constitué de représentants des deux Parties.

Le comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention-Cadre sera installé au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention-Cadre. Chacune des Parties désignera nominativement les membres qui la représenteront.

Ce comité pourra, également, explorer d'autres possibilités de projets de coopération à long terme entre les Parties.

Ces projets de coopération seront mis en place par les Parties dans le cadre des travaux du comité et seront validés par les représentants dûment habilités des Parties.

Article 7 : Obligations des deux parties

7.1. Obligations communes : Les deux parties s'engagent à :

1. Agir en étroite collaboration et échanger toutes les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention cadre notamment, celles relatives au bon déroulement des prestations et des difficultés qu'elles rencontrent.
2. Échanger toutes les informations et documents en leur possession et nécessaires à l'exécution des termes de la présente convention cadre ; sous réserve des dispositions légales et réglementaires en matière de confidentialité.
3. Se concerter afin de déterminer et mettre en place une solution adaptée pour répondre dans les meilleurs délais à toute difficulté apparaissant au cours d'exécution des prestations.
4. Traiter toute éventuelle réclamation dans les délais arrêtés dans les différents contrats d'exécution.
5. Mettre en œuvre un programme de communication et d'information visant la satisfaction et l'amélioration du service rendu.
6. Assurer la stricte confidentialité des documents et informations remis par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

7.2. Obligations d'Algérie Poste : Au titre de la présente convention, **Algérie Poste** s'engage à :

1. Mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les prestations fournies pour le compte du **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** ;
2. Exécuter les prestations de manière professionnelle et conforme aux dispositions de la présente Convention Cadre et des Contrats d'Exécution y afférents.
3. Recourir à toutes les compétences et connaissances requises pour assurer la prestation dans de bonnes conditions ;
4. Être responsable de l'exécution des prestations et de respecter toute réglementation ou législation en vigueur ;
5. Être responsable des contenus, des données et informations communiqués au **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** ;
6. Informer le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** au préalable, des opérations de maintenance du système informatique ayant une relation et/ou incidence sur l'une ou plusieurs prestations à fournir au **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** ;
7. Assurer la stricte confidentialité des documents et informations remis par le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**.

7.3. Obligations du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Au titre de la présente convention, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique s'engage à :

1. Vérifier tous les documents soumis à son approbation et à formuler clairement ses remarques, observations ou désaccords dans les délais arrêtés dans les contrats d'exécution ;
2. Informer **Algérie Poste** pour tout changement impactant la réalisation des prestations ;
3. Honorer, le cas échéant, le paiement des commissions relatives aux prestations fournies conformément aux dispositions arrêtées dans chaque contrat d'exécution.
4. Pendre en charge la réalisation des supports de communication au titre des prestations fournies.
5. Assurer la stricte confidentialité des documents et informations remis par **Algérie Poste**.

Article 8 : Durée de la convention cadre

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) années renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

La partie qui souhaite la dénoncer devra notifier officiellement à l'autre partie son intention trois (03) mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 9 : Modification

Toute modification des dispositions de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant signé conjointement par les deux « parties ».

En cas de contradiction entre la présente Convention Cadre avec son avenant, les dispositions de l'avenant prévaudront.

Article 10 : Règlement des différends

Tout litige ou différend né entre les deux « parties » à l'occasion de la mise en œuvre, de l'exécution et/ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention cadre, fera l'objet d'un règlement à l'amiable.

Article 11 : Confidentialité

Les parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel de la présente Convention Cadre et de son contenu, et elles s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des informations et documents auxquels elles auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de chaque Contrat d'Exécution et ce, pendant et après l'expiration de ce dernier.

Article 12 : Force Majeure

Tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des deux parties, survenu postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention cadre et/ou du Contrat d'Exécution, de nature à en retarder ou entraver l'exécution d'une des prestations, sera considéré comme cas de force majeure, et aura pour effet la suspension des obligations y figurant, pour autant que cet événement ne dépasse pas une durée d'une semaine (07) jours calendaires, à compter de sa survenance.

La partie désireuse de se prévaloir d'un cas de force majeure, doit le notifier à l'autre partie par tout moyen légal dans un délai maximum de 48h à compter de la date de sa survenance.

Au cas où la force majeure persisterait au-delà de (07) sept jours, la partie diligente pourra procéder à la résiliation de la présente convention cadre à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation

La présente convention cadre peut être résilié en commun accord par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trente (30) jours adressé à l'autre partie par tout moyen légal.

A la réception du préavis, la partie destinataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour régler promptement les questions en suspens. Dans ce cas, aucune des parties n'aura le



droit de réclamer à l'autre partie un quelconque dédommagement, intérêt ou droit, de quelque nature que ce soit.

Article 14 : Élection du domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs :

ALGERIE POSTE :

Quartier des Affaires Ilot 01, N°04, Bab Ezzouar Alger

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

11, chemin Doudou Mokhtar, Benaknoun, Alger.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention cadre entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La Présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux.

Fait à Alger, le	
Pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Pour ALGERIE POSTE
	 Chargée de la Gestion de l'EPICA Algerie Poste Mme. Baya HANNOUFI